

Note transmise par le Président du Comité Départemental de la Haute-Garonne Mr Michel Le Bot à tous les Présidents de Club du Département.

« Toutefois cette note peut servir d'informations officielles à tous les Clubs affiliés à la F.F.P.J.P.. Cette initiative devrait être reprise et adopter par l'ensemble des Présidents de Comité et de Ligues. »

NOTE RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE BUVETTE ET VENTE D'ALCOOL DANS LES CLUBS

Je suis régulièrement questionné par les dirigeants de Clubs de Pétanque sur la législation relative aux autorisations de buvette, à la vente d'alcool et l'introduction d'alcool par des tiers lors de nos compétitions.

Mais je suis aussi souvent interpellé à la suite de situations que je qualifierai à risque tant de la part de dirigeants lorsqu'il s'agit de vente non réglementaire d'alcool ou de joueurs violents ou aux comportements erratiques sous l'emprise de l'alcool.

Il m'appartenait donc de vous transmettre les informations suivantes :

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les Clubs de Pétanque sont affiliés à la FFPJP et doivent avoir un agrément ministériel, délivré pour ce qui nous concerne par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations (Agrément Jeunesse et Sports). Et la réglementation, en matière d'autorisation de buvette, vente d'alcool et autres éléments relatifs à ces domaines, relève des Codes du Sport et de Santé Publique.

A ce titre :

Les buvettes ou bars installés dans des enceintes sportives (stade, gymnases et structures apparentées telles que les bouledromes couverts ou non) par une association sont soumises à une réglementation spécifique.

Restriction :

- Les buvettes ou bars **permanents** proposant des boissons alcoolisées sont **interdits**.
- Les buvettes ou bars temporaires ne sont pas totalement interdits, mais :
- ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un **agrément ministériel**,
- et ils ne peuvent durer plus de 48 heures.

Extension :

Les buvettes temporaires en enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- la vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- le nombre d'autorisations par an est porté de 5 à 10.

Qui délivre les autorisations ?

*Le Club Sportif doit adresser au **maire** de la commune concernée une **demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire** (voir annexe B) au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation. La décision du maire est dite dérogatoire.*

Quelles sont les catégories de boissons autorisées pour les clubs sportifs ?

- **Groupe 1**, *boissons concernées* : Boissons dites sans alcool (contenant au plus 1,2° d'alcool pur).
- **Groupe 2**, *boissons concernées* : Boissons fermentées non distillées : bières, cidres, vins, crèmes de cassis et vins doux (dont muscats).
- **Groupe 3**, *boissons concernées* : Vins de liqueur (dont porto), apéritifs à base de vin, liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise contenant au plus 18° d'alcool pur.

Si aucune boisson alcoolisée (catégorie 1) n'est servie, une association peut ouvrir, de façon temporaire ou permanente, une buvette ou un bar sans effectuer de démarche particulière.

Les clubs Sportifs ont-ils une obligation en matière de lutte et prévention contre l'alcoolisme ?

Quelque soit le type de buvette ou de bar, les associations et les clubs sportifs doivent contribuer à la lutte et la prévention contre l'alcoolisme. Ils doivent par ailleurs veiller à la protection des mineurs auxquels, ils ne peuvent vendre d'alcool.

Un tiers peut-il introduire des boissons alcoolisées sur une manifestation sportive ?

Article L332-3 – « Le fait d'introduire.... dans une enceinte sportive, lors du déroulement... d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à

distribuer de telles boissons en application des troisième au sixième alinéas de [l'article L. 3335-4](#) du même code. »

Il convient dès lors pour les organisateurs de définir le périmètre de la manifestation sportive (parking, boulo-drome couvert ou non) lors de la demande, ce qui évitera des polémiques sur les risques encourus lorsque des boissons alcoolisées sont consommées sur place par des individus qui les ont amenées dans leurs coffres. Les risques sont pris dès lors par les contrevenants et non les organisateurs.

Peut-on accéder en état d'ébriété sur une compétition sportive ?

Article L332-4 – « Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 euros. Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article L332-5 – « Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Je conseille donc aux organisateurs d'afficher ces trois articles à la table de marque lors de leurs compétitions, ils peuvent calmer les ardeurs de quelques uns.

Et par là même occasion, je ne peux que vous encourager lorsque vous êtes confrontés à des auteurs de troubles contrevenants aux articles référencés ci-dessus à faire appel aux autorités compétentes. Il en va de votre responsabilité d'organisateur et de votre propre protection.

Je sais toute la difficulté qu'il y a et aura à respecter et faire respecter cette réglementation. Le risque zéro n'existe mais si nous pouvons par nos informations vous aider à circonscrire les risques, nous aurons atteint notre objectif.

La judiciarisation de la société, la recherche de bouc émissaire suite à des incidents et enfin les règlements de compte (parfois sous la forme d'une lettre de dénonciation anonyme) suite à un différent sont devenus un mode de fonctionnement pour beaucoup. Aussi je ne peux que vous encourager à tendre vers le respect des règles qui régissent la vente d'alcool dans nos clubs.

Sportivement vôtre.

Toulouse, le 26 Décembre 2013.

Michel LE BOT
Président du CD 31

